



## PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE

Société anonyme au capital de 12.999.996 €

Siège social : 23 rue Bossuet - ZI de la Vigne aux Loups - 91160 Longjumeau  
622 019 503 RCS Evry

Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte pour le 9 juin 2006 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Approbation des conventions réglementées
- Affectation du résultat de l'exercice
- Autorisation à conférer à la société à l'effet d'opérer en Bourse sur ses propres actions conformément à l'article L 225-209 du Code du Commerce
- Fixation du montant des jetons de présence
- Ratification de la nomination de deux Administrateurs
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités

### **DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Autorisation de réduction du capital pour annulation d'actions propres
- Sur rapport spécial des commissaires aux comptes, délégation de compétences à conférer au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital ; possibilité d'augmentations de capital complémentaires ; suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de prévoir un délai de priorité
- Attribution gratuite d'actions par application des articles L 225-197-1 à L 225-197-5 du Code du Commerce
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L 225-129-6 du Code du Commerce
- Mise à jour des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur par voie de refonte globale
- Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et des dirigeants

## **Projet de texte des Résolutions**

### **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Première résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de cet exercice se soldant par une perte sociale de 4 973 415,34 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4. du code général des impôts, s'élevant à 19 934 euros.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux Administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

### **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés par le Conseil d'Administration, les comptes consolidés se soldant par une perte nette consolidée part du Groupe de 3 477 000 euros.

### **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver les termes dudit rapport et approuve successivement, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-40 du code de commerce, chacune des conventions qui y sont relatées.

### **Quatrième résolution**

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit la perte de l'exercice s'élevant à - 4 973 415,34 euros.

#### **Origine du résultat à affecter**

Report à nouveau antérieur	- 3 153 599,50
Résultat de l'exercice	- 4 973 415,34

#### **Affectation proposée**

Report à nouveau	- 8 127 014,84
------------------	----------------

L'Assemblée reconnaît en outre que les sommes distribuées à titre de dividende au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercices	Nombre D'actions	Dividende		Impôt déjà versé (avoir fiscal)	Revenu réel
		Total	Par action		
2002	7 999 998	2 800 000	0,35	0,175	0,525
2003	7 999 998	-	-	-	-
2004	7 999 998	-	-	-	-

### **Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, à acheter des actions de la Société en vue :

- de leur attribution ou de leur vente (i) dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du code de commerce, ou (ii) dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise, ou (iii) en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, ou
- de l'animation du marché ou la liquidité de l'action, par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés financiers, ou
- de la remise ultérieure à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externes, ou
- de la remise dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de leur annulation.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats ne dépasse pas 10 % des actions qui composent le capital de la Société, sachant que le pourcentage s'appliquera à un capital ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente assemblée. Toutefois, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens en bourse ou de gré à gré, notamment par intervention sur ou hors marché, offre publique d'achat ou d'échange ou achats de blocs y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés (à l'exclusion de l'utilisation d'options d'achat). La part maximale du capital acquise, cédée, échangée ou transférée par voie de bloc de titres pourra concerner la totalité du programme de rachat. Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront avoir lieu en période d'offre publique dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat est fixé à 9 euros par action.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action. Notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le montant maximum destiné à la réalisation du programme de rachat est de 11 699 991 euros.  
Cette autorisation restera valable dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour en décider et en effectuer la mise en œuvre, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à déléguer à son Président, avec faculté pour ce dernier de sous-déléguer à une personne qu'il avisera, l'exécution des décisions que le Conseil d'Administration aura prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation d'achat d'actions qui avait été consentie par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale du 21 juin 2005.

#### **Sixième résolution**

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 168 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration.

#### **Septième résolution**

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Alain de SALABERRY en tant qu'Administrateur, pour une durée de six ans qui prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à tenir dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

#### **Huitième résolution**

L'assemblée générale ratifie la nomination de Monsieur Pierre COURT en tant qu'administrateur pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

#### **Neuvième résolution**

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des décisions qui précèdent.  
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités.

## **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire**

### **Dixième résolution**

Sous réserve de l'adoption de la 5<sup>ème</sup> résolution, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, par voie d'annulation de tout ou partie des actions que la société pourrait être amenée à détenir par suite d'acquisitions effectuées notamment dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> résolution, dans la limite de 10 % du capital, par périodes de 24 mois.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation pour réaliser la réduction du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation est consentie pour une durée de 18 mois.

### **Onzième résolution**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2. du code de commerce, délègue au conseil d'administration, dans la limite d'un plafond d'augmentation de capital ci-après précisé, la compétence de décider l'émission de tous titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le plafond global de la délégation d'augmentation du capital est fixé à un montant de 10 millions d'euros ; étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant des titres de capital à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation est donnée pour toute augmentation de capital réalisée :

- par apports en numéraire ;
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- par apports en nature,
  - soit, dans la limite de 10 % du capital social, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce relatives aux offres publiques d'échanges ne sont pas applicables,
  - soit, lorsque l'article L.225-148 du code de commerce est applicable, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

La durée de validité de la délégation est de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation d'augmentation du capital antérieurement consentie de quelque nature qu'elle soit et notamment les délégations consenties aux termes de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2005.

### **Douzième résolution**

En application des dispositions de l'article L.225-135-1 du code de commerce et de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967, l'assemblée générale décide que, en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, le nombre de titres pourra être augmenté dans la limite maximum de 15 % de l'émission initiale, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

### **Treizième résolution**

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide, en application de l'article L.225-135 alinéa 1 du code de commerce, que le plafond maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de titres pouvant être réalisées en vertu de la délégation objet de la 11<sup>ème</sup> résolution et fixé, aux termes de ladite résolution, à un montant nominal de 10 millions d'euros (auquel pourra s'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver,

conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions) peut être utilisé par le conseil d'administration, s'il le juge opportun, partiellement ou à hauteur de la totalité de son montant par suppression du droit préférentiel de souscription.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le conseil d'administration pourra, en application de l'article L.225-135 alinéa 2 du code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai qui ne pourra être inférieur à 3 jours de bourse.

### **Quatorzième résolution**

L'assemblée générale, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants de la société et des entités visées à l'article L.225-197-2 I. du code de commerce, à une attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre ;
- fixe à 10 % le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué ;
- fixe à 2 ans la durée minimale de la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive ;
- fixe à 2 ans la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions ;
- fixe à 38 mois le délai pendant lequel l'autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :
  - mettre en œuvre la présente autorisation,
  - procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la société,
  - fixer, en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
  - prendre toute disposition visant à mettre la société en mesure de livrer les actions aux bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition et notamment, en cas d'attribution d'actions à émettre, virer le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital à un compte de réserves indisponibles,
  - constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées, modifier les statuts en conséquence
  - et, généralement, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

L'assemblée prend acte que, s'agissant des actions à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des attributaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporée.

### **Quinzième résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce, de réserver aux salariés, une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum correspondant à 3 % du capital par l'émission de tous titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

Cette décision entraîne la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Dans un délai maximum de 5 ans, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du code du travail ;
- fixer le prix d'émission des titres dont la souscription sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail ;
- fixer, en application de l'article L.225-129-1 du code de commerce, les modalités de l'émission des titres, constater la réalisation des augmentations du capital et modifier corrélativement les statuts.

### **Seizième résolution**

L'assemblée générale décide de mettre à jour les statuts avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur et de procéder à cette mise à jour par voie de refonte globale. En conséquence, l'assemblée générale adopte le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire est ci-annexé.

### **Dix-septième résolution**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ;
- prend acte de ce que, en cas d'option de souscription d'actions, l'autorisation ainsi donnée au conseil d'administration comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- décide que les bénéficiaires de ces options seront :
  - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel,
  - d'autre part, les mandataires sociaux définis par l'article L.225-185 du code de commerce, ne possédant pas plus de 10 % du capital social, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce ;
- décide que le nombre total des options qui seront ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur aux limites fixées aux articles L.225-182 du code de commerce et 174-17 du décret du 23 mars 1967, sous réserve de toutes autres limitations légales ;
- décide que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé par le conseil d'administration le jour où il prendra la décision d'offrir des options conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du code de commerce :
  - en cas d'octroi d'options de souscription, le prix ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'octroi des options,
  - en cas d'octroi d'options d'achat, le prix ne pourra être ni inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'octroi des options, ni inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du code de commerce ;
 aucune option ne pouvant être consentie moins de 20 séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;  
 ce prix ne pouvant être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L.225-181 du code de commerce ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment, pour :
  - fixer la nature des options qui seront offertes ;
  - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;
  - arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires et fixer les conditions (d'ancienneté ou autres) que devront remplir, le cas échéant, les bénéficiaires ;

- décider, le cas échéant, le nombre maximum des actions qui pourront être souscrites ou acquises par chacun des bénéficiaires des options ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties dans la limite suivante :  
les options ne pourraient être exercées que pendant une période à déterminer débutant à compter de l'expiration d'un délai de 4 ans ayant commencé à courir à la date de leur attribution ;
- prévoir, s'il le juge opportun, des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des actions puisse excéder 3 ans à compter de la date de la levée de l'option ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai à déterminer en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les hypothèses prévues aux articles 174-8 à 174-16 du décret du 23 mars 1967 et procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue ;
- prévoir, le cas échéant, la modification ou la suppression des droits attachés aux options en cas d'opérations financières non prévues par la réglementation comme par exemple l'absorption de la société ;
- fixer les modalités de libération des actions souscrites en cas de levée des options ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation rend caduque l'autorisation consentie aux termes de la 9<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2005 concernant les options de souscription ou d'achat d'actions.

---

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut prendre part à l'assemblée, s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, donner pouvoir au président ou voter par correspondance.

Pour participer à cette assemblée :

- les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs actions inscrites dans les comptes tenus par la société cinq jours au moins avant la date de la réunion ;
- Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai justifier de leur identité et de la propriété de leurs titres, laquelle résultera de la présentation, auprès de CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'étoile, 95014 Cergy Pontoise, d'un certificat d'immobilisation délivré par l'établissement financier dépositaire de leurs titres, attestant leur indisponibilité cinq jours au moins avant la date de la réunion jusqu'à la date de l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée : Une carte d'admission nominative sera délivrée à tout actionnaire nominatif ou porteur souhaitant assister à l'assemblée.

Pour donner pouvoir au président, voter par correspondance ou se faire représenter :

- Les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres.
- les propriétaires d'actions nominatives devront retourner directement à CM-CIC Securities le formulaire de vote par correspondance/procuration qui leur aura été adressé directement, accompagné de ses annexes.

de telle sorte que la demande parvienne à CM-CIC Securities, pour les actionnaires nominatifs, ou à l'intermédiaire gestionnaire des actions au porteur, six jours avant la date de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, 3 jours avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'un certificat d'immobilisation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 136 du Décret du 23 mars 1967, tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions pendant la période d'inscription nominative ou d'indisponibilité pour les titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par le CMF la révocation de son inscription ou de l'indisponibilité au plus tard la veille de l'assemblée avant 15 heures et fournir audit teneur de compte les éléments nécessaires pour annuler son vote ou modifier le nombre d'actions ou de voix correspondant à son vote.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

L'avis préalable de convocation, prescrit par l'article 130 du Décret 67-238 du 23 mars 1967, peut être consulté sur le site du BALO depuis le 5 mai 2006.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents devant être communiqués à l'assemblée générale, sera tenu, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la société

Le Conseil d'Administration